

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

## ARRETE DU PRESIDENT

N° 22-AP009

prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUiH

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants ;

**VU** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien approuvé le 17 décembre 2020,

**VU** la délibération n°21-DC114 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bellegardien du 16 décembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les adaptations réglementaires portant sur 5 erreurs matérielles identifiées dans 3 pièces du PLUiH :

- Plan de zonage :

Remplacer dans la légende le nom de la zone « UCs » inscrite deux fois, dont l'une devrait être la zone « UCp »

- Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Dans le document OAP, page n°5, il est fait mention des zones Ap et Np ayant pour but de protéger les captages. Ces zones ont été identifiées lors de la phase arrêt du projet de PLUiH mais ont été supprimées à l'approbation du projet de plan le 16 décembre 2021.

- Règlement écrit :

Les corrections concernent trois points du document de règlement écrit :

- Page 58/82 (zones UA et UE) : suppression d'une phrase incomplète mais reprise dans les paragraphes suivants : « Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans ».
- Page 71/82 : (zones A et N) : une erreur matérielle concernant la rédaction du paragraphe lié aux possibilités de construire des annexes aux habitations existantes en zones A et N. En effet, ces annexes devront uniquement être autorisées dans toutes les zones N et A hors les secteurs Azh, Nc, Nj et Nzh.
- Pages 74 et 75/82 (zones A et N) : remplacer le mot « bâtiment » par « construction » s'agissant de la hauteur maximale autorisée afin d'élargir le champ d'application de cette règle.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20220610-22-AP009-AR  
Date de télétransmission : 10/06/2022  
Date de réception préfecture : 10/06/2022

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque l'EPCI envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Conduire à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUiH avec mise à disposition au public du projet,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH du Pays Bellegardien est engagée en application des dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### **Article 2 :**

Le projet de modification simplifiée porte uniquement sur la rectification de 5 erreurs matérielles détaillées précédemment.

### **Article 3 :**

Le projet de modification simplifiée du PLUiH du Pays Bellegardien sera notifié à madame la Préfète de l'Ain ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA), mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

### **Article 4 :**

Pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

### **Article 5 :**

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par une délibération du Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

### **Article 6 :**

A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil communautaire du Pays Bellegardien.

### **Article 7 :**

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20220610-22-AP009-AR  
Date de télétransmission : 10/06/2022  
Date de réception préfecture : 10/06/2022

- d'un affichage au siège de la CCPB et dans les toutes les communes membres durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Ain ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs,
- d'une transmission à la Madame la Préfète de l'Ain.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Valsershône, le 10/06/2022

Le Président,  
Patrick PERREARD



Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20220610-22-AP009-AR  
Date de télétransmission : 10/06/2022  
Date de réception préfecture : 10/06/2022